

# Atelier d'artiste et d'artisan à domicile – Normes réglementaires



## RÈGLES GÉNÉRALES

À moins d'une disposition contraire, un seul usage additionnel à l'usage principal peut être exercé sur le même terrain ou dans le même bâtiment à l'exception des ventes de garage et des fermettes. Toutefois, seuls les usages additionnels spécifiquement prévus au présent règlement sont autorisés.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, l'usage additionnel fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Un usage additionnel est assujéti aux conditions suivantes :

1. La personne qui exerce l'usage additionnel doit avoir son domicile principal dans le bâtiment où est exercé ledit usage additionnel;
2. L'usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;
3. Sauf une transformation requise pour l'aménagement d'un accès, l'aménagement d'un usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture résidentielle;
4. L'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification de l'espace extérieur de stationnement hors rue du terrain sur lequel il est situé, sauf pour respecter le nombre de cases minimal total exigé au chapitre 15 sans toutefois ne jamais dépasser ce nombre;
5. Sous réserve des dispositions particulières du chapitre 13, une seule enseigne d'identification est autorisée pour annoncer l'usage additionnel.

Aux fins de l'application de la présente section, une ou des pièces habitables situées au-dessus d'un garage attaché d'une maison d'un étage de type « maison à demi-niveaux » sont considérées comme faisant partie du rez-de-chaussée.

## ATELIER D'ARTISTE ET D'ARTISAN À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Un atelier d'artiste ou d'artisan est autorisé comme usage additionnel à l'habitation à la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (H1) isolée » aux conditions suivantes :

1. Être implantée dans une habitation localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
2. L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par les occupants de l'habitation;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

3. Seuls les usages correspondant à la définition d'atelier d'artiste et d'artisan sont autorisés, ainsi que des usages comparables au point de vue de leur compatibilité à ceux-ci, notamment :
  - a. Artisanat de fabrication (atelier de menuiserie, ébénisterie, rembourrage, cordonnerie, fabrication de bijoux);
  - b. Artisanat d'art (atelier de céramique, poterie, sculpture, tissage, peinture artistique);
4. Outre les occupants, un seul employé peut y travailler;
5. L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement dans le sous-sol d'un bâtiment principal, dans un garage attenant ou dans un bâtiment accessoire, sur une superficie maximale équivalente à 25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal sans jamais dépasser 40 m<sup>2</sup>;
6. Aucune modification de l'architecture des bâtiments ne doit être visible de l'extérieur;
7. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
8. La vente au détail des œuvres d'art ou de l'artisanat confectionnés sur place est permise;
9. La superficie de plancher attribuée à la vente au détail ne doit pas excéder 10 m<sup>2</sup>;
10. L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit et ne doit pas être perceptible de l'extérieur du bâtiment;
11. L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus d'une tonne;
12. Aucune case de stationnement ne peut être aménagée pour un atelier d'artiste et d'artisan;
13. L'identification de l'atelier doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives aux enseignes du chapitre 13 du présent règlement.

### **ATELIER D'ARTISTE ET D'ARTISAN EN ZONE AGRICOLE**

Un atelier d'artiste ou d'artisan est autorisé comme usage additionnel à l'habitation à la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (H1) isolée » aux conditions suivantes :

1. Détenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);
2. L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par le propriétaire occupant de l'habitation;
3. Seuls les usages correspondant à la définition d'atelier d'artiste et d'artisan sont autorisés, ainsi que des usages comparables au point de vue de leur compatibilité à ceux-ci, notamment :
  - a. Artisanat de fabrication (atelier de menuiserie, ébénisterie, rembourrage, cordonnerie, fabrication de bijoux);
  - b. Artisanat d'art (atelier de céramique, poterie, sculpture, tissage, peinture artistique);
4. En plus du propriétaire occupant, un seul employé peut y travailler;
5. Un seul service professionnel ou commercial ou un seul atelier d'artiste et d'artisan est permis par habitation principale;
6. L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement à l'intérieur de l'habitation sur une superficie maximale équivalente à 25 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal, sans jamais dépasser 40 m<sup>2</sup>;
7. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

8. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
9. Tout stationnement doit se faire hors rue, sur la même propriété que l'usage additionnel;
10. Aucune vente au détail de biens ou de marchandises liée au service n'est permise;
11. L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit et ne doit pas être perceptible de l'extérieur du bâtiment;
12. L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus d'une tonne;
13. L'identification de l'atelier doit se faire conformément aux dispositions relatives à l'affichage.